



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00224

Numéro SIREN : 786 920 306

Nom ou dénomination : CORA

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2016 sous le numéro de dépôt 7973

81B224.

24 OCT. 2016

7923

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE
SOU MIS AU REGIME DES SCISSIONS

ENTRE

CORA

(Société Apporteuse)

et

CORA PROXI

(Société Bénéficiaire)

En date du 26 juillet 2016

PF PF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

CORA, société par actions simplifiée, au capital de 5.644.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Chenil, Domaine de Beaubourg, CS 30175 Croissy-Beaubourg, 77435 Marne la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 786 920 306, représentée par Monsieur Philippe Fournier dûment habité à cet effet en vertu d'un pouvoir donné par Monsieur Patrick Bonislowski, son président,

(Ci-après désignée, la « **Société Apporteuse** »),

DE PREMIERE PART,

ET

CORA PROXI, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Chenil, Domaine de Beaubourg, Croissy-Beaubourg, 77435 Marne la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 817 537 152, représentée par son président ~~la société CORA SAS, elle-même représentée par Monsieur Philippe Fournier dûment habité à cet effet en vertu d'un pouvoir donné par Monsieur Patrick Bonislowski, son président,~~

(Ci-après désignée, la « **Société Bénéficiaire** »),

DE SECONDE PART,

Les soussignées sont ci-après désignées, chacune, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

PF PF

1- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**1.1 Caractéristiques de la Société Apporteuse**

- a) La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée exploitant des entreprises de distribution de différentes enseignes. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 juin 1981. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année.
- b) La Société Apporteuse a pour objet social, aux termes de l'article 5 de ses statuts :
- *la vente au détail de tous articles (notamment la bijouterie), denrées ou marchandises, produits de jardinerie, bruts ou manufacturés, et la prestation de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;*
 - *l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises ;*
 - *l'achat, la revente, la location de tous produits et matériels neufs ou d'occasion ;*
 - *la location de véhicules sans chauffeur ;*
 - *la prestation de restauration et de débit de boisson sur place ou à emporter ;*
 - *la réalisation de toutes opérations de réassurance, d'intermédiation en assurance ou en opération de banque et services de paiement ;*
 - *à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou autre, l'exploitation en France comme à l'étranger de tous fonds, magasins, stations services ou sites Internet et de tous locaux et terrains ou constructions nécessaires à l'objet ci-dessus ;*
 - *la création, l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation, l'attribution de licence(s) ou la vente de tout droit de propriété intellectuelle.*

La Société Apporteuse a développé une activité de grossiste par achat-revente en livraison directe auprès de clients n'appartenant pas à son groupe (Groupe Louis Delhaize) (ci-après « **Activité Autonome** »). L'Activité Autonome est donc distincte (i) de l'activité historique et principale de la Société Apporteuse (distribution) et (ii) de son activité de grossiste avec ses plateformes logistiques auprès des clients externes ou auprès des sociétés de son groupe.

A ce jour, la Société Apporteuse emploie 14 salariés affectés à l'Activité Autonome, à des fonctions logistiques (gestion des commandes et des factures) et de comptabilité et dont la liste figure en **Annexe 1.1**. La convention collective applicable à ces salariés est la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

1.2 Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

- a) La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 4 janvier 2016. Son exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2017.

PF PF

- b) Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 10.000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par la Société Apporteuse.
- c) Compte tenu de la réduction de capital à intervenir, le capital social de la Société Bénéficiaire s'établira à 1 euro et sera divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par la Société Apporteuse.
- c) La Société Bénéficiaire a pour objet social aux termes de l'article 3 des statuts :
- *Le négoce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, de tous produits de grande consommation alimentaires et non alimentaires ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles , pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement*
 - *Dans ce cadre elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.*

1.3 Liens entre les Parties

Les sociétés parties à l'opération envisagée appartiennent toutes les deux au groupe Louis Delhaize. Ainsi, la Société Apporteuse détient directement, au jour de la signature du présent projet, 100% des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

2- MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Dans un souci de meilleure gestion, il a été décidé de filialiser la branche d'Activité Autonome en la transférant à la Société Bénéficiaire.

Cette opération est donc une restructuration exclusivement interne qui a pour but de conférer à l'Activité Autonome une autonomie et indépendance juridique conforme à son autonomie opérationnelle, afin de rationaliser et d'optimiser son organisation et développement.

Le présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** ») a dès lors pour objet l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, de l'ensemble des éléments d'actif et des éléments de passif constituant l'Activité Autonome (l'« **Apport** »).

3- REGIME JURIDIQUE – ABSENCE DE SOLIDARITE

L'Apport est soumis au régime juridique des scissions, prévu par les dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, les Parties faisant usage de la faculté prévue par l'article L. 236-22 dudit code.

PF PF

Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 dudit Code.

Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que des seuls dettes et passifs rattachés à l'Activité Autonome et mis à sa charge au titre de l'Apport et ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes et passifs de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmis au titre de l'Apport. De son côté, la Société Apporteuse ne sera pas débitrice solidaire des dettes et passifs transmis par elle à la Société Bénéficiaire.

Concernant plus particulièrement les dettes fiscales, par dérogation aux dispositions de l'article L.236-20 du Code de commerce, il est convenu entre les Parties que les éléments de passif transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire sont exclusivement ceux listés à l'article 7.4 ci-après et que la Société Bénéficiaire ne sera pas débitrice solidaire des dettes fiscales contractées par la Société Apporteuse dans le cadre de l'Activité Autonome qui seraient non révélées à la Date d'Effet.

4- COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes annuels de la Société Apporteuse de l'exercice social clos le 31 décembre 2015 et dont une copie figure en Annexe 4 (les « **Comptes** »), dûment approuvés respectivement par l'associé unique de la Société Apporteuse le 29 avril 2016, et certifiés sans réserve par son commissaires aux comptes.

5- DATE D'EFFET DE L'APPORT

- 5.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, les Parties sont convenues que l'apport de l'Activité Autonome prendra effet rétroactivement le 4 janvier 2016 (la « **Date d'Effet** »).
- 5.2** En conséquence, toutes les opérations tant actives que passives, engagées et réalisées par la Société Apporteuse au titre de l'Activité Autonome depuis la Date d'Effet seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par et/ou pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir de la Date d'Effet, les résultats afférents à ladite Activité Autonome pour la période antérieure à la Date d'Effet restant exclusivement supportés par la Société Apporteuse.
- 5.3** La Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif relatifs à l'Activité Autonome, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 13 ci-après). La période s'écoulant entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera désignée ci-après la « **Période Intercalaire** ».

PF PF

6- MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

- 6.1** Conformément à la réglementation comptable relative au traitement des fusions et opérations assimilées (PCG, art. 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté en date du 8 septembre 2014), l'Apport intervenant entre sociétés sous contrôle commun sera effectué sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés dans les comptes de la Société Apporteuse à la Date d'Effet.
- 6.2** Le 25 juillet 2016, l'associé unique de la Société Apporteuse et l'associé unique de la Société Bénéficiaire ont décidé de ne pas nommer un commissaire à la scission mais de désigner Monsieur David Elkaim, domicilié 5, rue de Monceau, 75008 Paris, commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués au titre du présent Traité.

SECTION II - APPORT PARTIEL D'ACTIF

7- DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

- 7.1** La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de l'Activité Autonome, ce qui est accepté par cette dernière, et donc de l'intégralité des éléments d'actif et de passif relatifs à l'Activité Autonome, tels que décrits ci-après, étant précisé que :
- i) l'Apport prendra effet à la Date d'Effet et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées au titre de l'Activité Autonome pendant la Période Intercalaire seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par elle, d'un point de vue comptable et fiscal, à compter de la Date d'Effet ;
 - ii) l'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse rattachés à l'Activité Autonome faisant l'objet de l'Apport ;
 - iii) d'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Apporteuse au titre de l'Apport et sera propriétaire de l'universalité du patrimoine afférent à l'Activité Autonome et ne prendra la possession réelle et effective des biens et droits de la Société Apporteuse y afférents qu'à la Date de Réalisation et ce dans l'état où ils se trouveront à cette date.

PF PF

7.2 Eléments de l'actif apporté

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini à l'article 13 ci-après), la Société Apporteuse apporte et transfère à la Société Bénéficiaire, qui accepte, à la Date de Réalisation avec effet à la Date d'Effet, tous les biens et droits décrits et estimés ci-après constituant la totalité des éléments d'actif de l'Activité Autonome pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet, sans que cette énumération soit limitative, (l'« **Actif Apporté** ») ; aux fins des présentes, le terme Actif Apporté désigne d'une façon générale l'ensemble des éléments d'actif de la Société Apporteuse relatifs à l'Activité Autonome, tel que cet ensemble existera définitivement dans ses livres, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de l'Activité Autonome, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

7.2.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles apportées comprennent notamment :

- i) l'ensemble des éléments constituant le fonds de commerce correspondant à l'Activité Autonome et à ce titre, la clientèle, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité et généralement tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à l'Activité Autonome et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse dans l'exploitation de l'Activité Autonome; figure en **Annexe 7.2.1 (i)**, un extrait L-Bis ;
- ii) l'universalité des droits et obligations de tous les contrats relatifs à l'Activité Autonome (ci-après les « **Contrats Apportés** ») conclus avec les clients énumérés en **Annexe 7.2.1 (ii)**, la Société Bénéficiaire se substituera ainsi à la Société Apporteuse dans tous ces Contrats Apportés ;
- iii) le bénéfice et la charge des droits et obligations résultant de tous droits de propriété intellectuelle (en ce compris les logiciels, les marques, les brevets, les licences, les sous-licences) exploités par la Société Apporteuse dans le cadre de l'Activité Autonome.

De manière générale, la Société Apporteuse fera en sorte que la Société Bénéficiaire dispose, à compter de la Date de Réalisation, de l'ensemble des moyens (actifs, prestations de services, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'Activité Autonome de façon indépendante et autonome dans des conditions économiques et opérationnelles similaires à celles qui prévalaient lorsque la Société Apporteuse exploitait l'Activité Autonome.

PF PF

Les immobilisations incorporelles affectées à l'exploitation de l'Activité Autonome sont apportées pour leur valeur comptable, soit pour chacune des immobilisations incorporelles les valeurs respectives suivantes :

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Licence office	80 € net
Total immobilisations incorporelles	80 € net

7.2.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles affectées à l'exploitation de l'Activité Autonome sont apportées pour leur valeur comptable, soit :

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Matériel de bureau / Informatique	1 369 €
Total immobilisations corporelles :	1 369 €

7.2.3 Immobilisations financières

Néant

7.2.4 Actifs circulants

Les actifs circulants affectés à l'exploitation de l'Activité Autonome sont apportés pour leur valeur comptable, soit :

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Clients et comptes rattachés	55 119 413 €
Autres créances	298 442 €
Trésorerie	62 490 000€
Total actif circulant :	117.907.855 €

PF PF

7.3 Récapitulatif des actifs apportés

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Immobilisations Incorporelles	80 €
Immobilisations Corporelles	1 369€
Actifs circulants	117.907.855 €
Total des éléments de l'actif apporté :	117 909 304 €

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif afférents à l'Activité Autonome n'auraient pas été énoncés dans le Traité, ces éléments seront réputés la propriété de la Société Bénéficiaire, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire au profit de la Société Apporteuse.

7.4 Passifs pris en charge

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Société Bénéficiaire assumera la charge et s'oblige par les présentes au paiement du passif et à l'exécution des obligations de la Société Apporteuse (le « **Passif pris en Charge** »), sans solidarité entre elles, rattachés à la l'Activité Autonome, échus à la Date d'Effet ou à échoir à cette date, et tels qu'ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve autre que celle prévue ci-après en matière fiscale, y compris, sans que ladite description ait un caractère limitatif, le passif de l'Activité Autonome décrit ci-après :

Désignation	Valeur nette comptable (en euros)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	88 072 900 €
Dettes fiscales et sociales	978 038 €
Autres dettes	28 771 025 €
Total du Passif pris en Charge :	117 821 963 €

Aux fins des présentes, le terme Passif pris en Charge, sous réserve de toutes autres stipulations des présentes, comprend notamment les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurances ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société Apporteuse dans le cadre de l'Activité Autonome, y compris tous contrats passés par la Société Apporteuse avec son personnel, ses fournisseurs, ses agents et tous autres tiers et généralement toutes charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires à la charge de la Société Apporteuse relativement à l'Activité Autonome.

Figure en **Annexe 7.4 (a)**, le détail des passifs affectés à l'exploitation de l'Activité Autonome.

PF PF

7.5 Valeur de l'Apport

Compte tenu de ce qui précède, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, un Actif Apporté évalué à 117.909.304 € à charge pour la Société Bénéficiaire d'acquitter le Passif pris en Charge évalué à 117 821 963 €, soit un actif net apporté évalué à 87.341 € (l' « **Actif Net Apporté** »).

Si à la Date de Réalisation des apports, l'actif net total apporté s'avérait inférieur ou supérieur à celui déterminé ci-dessus, les représentants de la Société Apporteuse et Bénéficiaire décident que cette différence sera directement comptabilisée par imputation ou par augmentation de la prime d'apport, par décisions du ou des associés de la Société Bénéficiaire constatant le montant de l'actif net effectivement apporté, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative audit apport reste intangible.

En conséquence, les représentants de la Société Apporteuse et Bénéficiaire de l'apport agissant es-qualité s'engage à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime d'apport à raison de toute variation, sur la période comprise entre le 4 janvier 2016 et la Date de Réalisation de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant de l'apport indiqué ci-avant.

La Société Bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 4 janvier 2016 et la Date de Réalisation des apports, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

8- PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre de l'Apport à la Date de Réalisation, et ce dans l'état où ils se trouveront à cette date.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport sera effectué sous les charges et conditions suivantes :

- 9.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 3, l'Apport sera dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation sans que la Société Bénéficiaire ne puisse demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence. Les opérations actives et passives dont l'Apport aura pu faire l'objet pendant la Période Intercalaire seront réputées avoir été faites par la Société Apporteuse pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

PF PF

- 9.2 La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse, et sans recours possible contre cette dernière, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais exclusifs ses risques et périls, à compter de la Date de Réalisation, de tous accords, traités, contrats ou engagements souscrits dans le cadre de l'exploitation de l'Activité Autonome, et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse en résultant, sans possibilité de recours contre la Société Apporteuse.
- 9.3 Sous réserve de la Condition Suspensive visée au i) de l'article 13 ci-après, pour le cas où la transmission de certains accords, traités, contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire, sans toutefois garantir à la Société Bénéficiaire une quelconque obligation de résultat.
- 9.4 Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours des salariés rattachés à l'Activité Autonome, dont une liste figure en **Annexe 1.1**, seront transférés à la Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation. Cette liste sera de plein droit mise à jour à la Date de Réalisation afin de refléter tout départ de salarié(s) ainsi que tout recrutement qui interviendrait entre la date du présent traité et la Date de Réalisation. Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés afférents à l'Activité Autonome.
- 9.5 Après réalisation de l'Apport, le statut collectif des salariés affectés à l'Activité Autonome sera traité par la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur, sans possibilité de recours contre la Société Apporteuse.
- 9.6 A compter de la Date de Réalisation, mais depuis la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire prendra en charge l'ensemble des dettes et charges afférentes aux actifs et passifs apportés et à l'exploitation de l'Activité Autonome, aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans solidarité de la Société Apporteuse et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.
- 9.7 Sans préjudice des stipulations des Articles 11.1 à 11.5 ci-après, la Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de l'Activité Autonome.
- 9.8 La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages, concernant l'Activité Autonome et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- 9.9 La Société Bénéficiaire aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Apporteuse et relativement à l'Apport, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

PF PF

- 9.10** La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions dont bénéficiera la Société Apporteuse à cette date.
- 9.11** La Société Apporteuse s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément préalable de la Société Bénéficiaire, d'accomplir tout acte de disposition relatif à l'Apport et/ou à l'Activité Autonome et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque le concernant sortant du cadre de la gestion courante de l'Activité Autonome et en particulier de contracter tout emprunt et tout engagement hors bilan, sous quelque forme que ce soit.
- 9.12** A la Date de Réalisation, la Société Apporteuse remettra à la Société Bénéficiaire tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, y compris les livres, documents et pièces comptables se rapportant à l'Activité Autonome.
- 9.13** Les représentants de la Société Apporteuse devront, à première demande, fournir à la Société Bénéficiaire tout concours, signature et justification qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans l'Apport et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.
- 9.14** Jusqu'à la Date de Réalisation, chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie immédiatement en cas de survenance ou de révélation d'un événement susceptible de remettre en cause de façon substantielle les bases de l'Apport et sa rémunération.

10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à l'Activité Autonome qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autre sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité et que Monsieur Philippe Fournier est dûment autorisé à la représenter à cet effet en vertu d'un pouvoir donné par Monsieur Patrick Bonislowski dont une copie figure en Annexe 10.1 ;
- que son comité d'entreprise a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans après la Date de Réalisation, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à l'Activité Autonome ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés.

pf pf

10.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité et que la société Cora est dûment autorisée à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport seront en pleine propriété et libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété des dites actions.

11. REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre des déclarations et engagements ci-après.

11.1 Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- l'Apport de l'Activité Apportée par la Société Apporteuse sera rémunéré exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

En outre, les représentants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2 Impôt sur les Sociétés

11.2.1 Ainsi qu'il résulte de l'article 5.1 ci-avant, la Date d'Effet de l'Apport est fixée au 4 janvier 2016.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits jusqu'à cette date par l'Activité Autonome resteront compris dans le résultat imposable de la Société Apporteuse ; ceux réalisés depuis la Date d'Effet reviendront de droit à la Société Bénéficiaire qui les intégrera dans son résultat fiscal.

PF PF

11.2.2 L'Apport est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI (« Régime de Faveur »).

S'agissant de la qualification comme branche complète d'activité au sens du 1 de l'article 210 B du CGI de l'Activité Apportée et, partant, de l'obtention du régime de faveur, une demande d'agrément a été déposée au Bureau des Agréments et Rescrits dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B du CGI.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'Apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

11.2.3 La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à l'Activité Autonome, et qui ne deviennent pas sans objet du fait des Apports soumis au Régime de Faveur (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats afférents à l'Activité Autonome dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet de l'Apport (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actif, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet Comptable et Fiscal ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient le présent Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A-3-e du CGI) ; reprendre dans son bilan les valeurs comptables inscrites dans la comptabilité de la Société Apporteuse (coûts historiques, dotations aux amortissements et provisions) et poursuivre les plans d'amortissement tel que calculé initialement par la Société Apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20-20120912, n°10).

PF PF

- 11.2.4 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI.
- 11.2.5 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire inscriront les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.
- 11.2.6 La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre tous les engagements d'ordre fiscal souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures au présent Apport (apport partiel d'actifs, apports de titres, fusion, scission, transmissions universelles de patrimoine...) et concernant des biens compris dans le présent Apport.

La Société Bénéficiaire s'engage également à reprendre les engagements de maintien d'activité pour leur durée respective restant à courir à la Date de Réalisation pris par la Société Apporteuse dans le cadre des agréments fiscaux obtenus précédemment à la réalisation de l'Apport.

11.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les parties déclarent que la présente opération intervenant entre deux redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) relève des règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, le bénéficiaire étant réputé continuer la personne du cédant pour l'exploitation de la branche apportée.

Il en résulte que l'opération et les livraisons de biens meubles corporels qui y sont attachées seront réputées inexistantes pour les besoins de la TVA, la société bénéficiaire des apports étant corrélativement tenue de procéder aux éventuelles régularisations de droits à déduction qui auraient été exigibles entre les mains de la société apporteuse en application de l'article 207 de l'annexe II au Code général des Impôts, si elle avait poursuivi son activité.

Par ailleurs, et conformément à l'exigence énoncée par l'article 287 5 c du Code général des Impôts, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant de la présente transmission sur les déclarations de chiffre d'affaires qu'elles déposeront respectivement au titre du mois au cours duquel la présente opération sera réalisée sur la ligne réservée à la mention des autres opérations non imposables.

11.4 Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent bénéficier du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants du Code Général des Impôts et 301 A et suivants de l'annexe II dudit code, et demandent que les actes et pièces constatant le présent Apport soient enregistrés au droit de 375 €, le capital social de la Société Bénéficiaire étant inférieur à 225.000 €.

PF PF

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas de non application du régime des articles 816 à 817 du CGI à l'Apport, les passifs afférents à l'Activité Autonome sont imputés en priorité sur les disponibilités, les créances et les immobilisations financières de l'Activité Autonome.

11.5 Autres impositions

De manière générale, toutes les autres impositions liées à l'Activité Autonome, telles que notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, seront réparties entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sur une base *pro rata temporis* en fonction de la Date de Réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse s'engageant à acquitter ces impôts et taxes pour tous les salaires versés aux salariés transférés jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport et la Société Bénéficiaire s'engage à faire de même pour les salaires versés aux salariés transférés à compter de cette date.

SECTION III - REMUNERATION DE L'APPORT

La parité des apports sera réalisée sur la base des valeurs comptables conformément au Bofip (BOI-IS-FUS-30-20 n°40), dans la mesure où l'opération d'apport partiel d'actif est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, et que les conditions suivantes seront respectées :

- les titres reçus par la société apporteuse Cora en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du CGI représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice Cora Proxi tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse Cora dans la société bénéficiaire des apports Cora Proxi représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports Cora Proxi présentent les mêmes caractéristiques.

12- REMUNERATION DE L'APPORT

12.2 Compte tenu de la réduction de capital à intervenir, en rémunération des apports consentis par la Société Apporteuse, à savoir un Actif Net Apporté d'un montant de 87.341 euros, la Société Bénéficiaire émettra 8.734.100 actions ordinaires (les « **Actions Nouvelles** ») d'un montant nominal de 0,01 euro chacune, qui seront créées par la Société Bénéficiaire par voie d'augmentation de capital d'un montant de 87.341 euros lors de l'approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire. Les Actions Nouvelles seront émises et entièrement libérées à la Date de Réalisation et porteront jouissance à compter de cette date.

12.3 Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par la Société Apporteuse s'élève à 87.341 euros.

Il est en outre précisé que toute variation de l'actif net transmis à la Date de Réalisation par la Société Apporteuse, telle qu'elle ressortira de la situation comptable à cette date, sera constatée dans la prime d'apport y afférente, qui sera en conséquence majorée ou minorée de la variation d'actif net correspondante.

PF PF

12.4 Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits. Les Actions Nouvelles seront négociables dès leur émission.

12.5 A l'issue de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, son capital s'élèvera à 87.342 euros et sera divisé en 8.734.200 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

SECTION IV - REALISATION DE L'APPORT

13- CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est subordonné à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

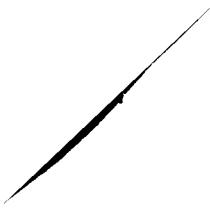
- i) Réduction de capital de la Société Bénéficiaire ;
- ii) Etablissement de son rapport par Monsieur David Elkaim, Commissaire aux apports ;
- iii) Absence de réserve du Commissaire aux apports sur les valorisations de l'Apport ;
- iv) Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Apporteuse ;
- v) Approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de l'Apport, de son évaluation et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ;
- vi) Aucun évènement affectant de façon défavorable et significative la situation financière, le patrimoine, les actifs ou les activités de l'Activité Autonome ne sera intervenu entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

La réalisation de l'Apport interviendra dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives ou à toute autre date convenue entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »).

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives le 5 novembre 2016 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties pourront décider d'un commun accord de réaliser l'Apport malgré l'absence de réalisation d'une ou plusieurs Conditions Suspensives, le cas échéant.

PF PF



SECTION V - DIVERS

14- AVENANTS

Le Traité ne pourra faire l'objet d'un avenant ou être modifié, que par un document écrit signé par toutes les Parties aux présentes.

15- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, avec possibilité de déléguer, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera, notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, et pour poursuivre la réalisation des opérations d'Apport par lui-même ou par un mandataire.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'Apport.

16- FRAIS ET DROITS

L'ensemble des frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire. Les droits d'enregistrement seront supportés par la Société Bénéficiaire.

D'un commun accord entre les Parties, le Traité sera enregistré par la Société Bénéficiaire dans les trente (30) jours de la Date de Réalisation.

17- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualité, élisent domicile au siège social respectif des Parties.

18- LOI APPLICABLE - COMPETENCE

La validité, l'interprétation et l'exécution du Traité sont soumises au droit français.

Le Tribunal de Paris aura compétence exclusive pour tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité.

Fait à Croissy-Beaubourg

Le 26 juillet 2016

En cinq exemplaires dont un exemplaire original au moins est remis à chacune des Parties

CORA

Représentée par
Monsieur Philippe Fournier
Dûment habité à cet effet



CORA PROXI

Représentée par
La société CORA
Elle-même représentée par
Monsieur Philippe Fournier
Dûment habité à cet effet



**AVENANT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

CORA, société par actions simplifiée, au capital de 5.644.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Chenil, Domaine de Beaubourg, CS 30175 Croissy-Beaubourg, 77435 Marne la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 786 920 306, représentée par son Président, Monsieur Patrick Bonislawski,

(Ci-après désignée, la « **Société Apporteuse** »),

DE PREMIERE PART,

Et

CORA PROXI, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Chenil, Domaine de Beaubourg, Croissy-Beaubourg, 77435 Marne la Vallée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 817 537 152, représentée par son président la société CORA SAS, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrick Bonislawski,

(Ci-après désignée, la « **Société Bénéficiaire** »),

DE SECONDE PART,

Les soussignées sont ci-après désignées, chacune, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** Les Parties ont conclu, le 26 juillet 2016, un projet de traité d'apport partiel d'actifs (le « **Projet de Traité** ») aux termes duquel elles sont convenues des conditions de l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, de l'ensemble des éléments d'actif et des éléments de passif constituant l'Activité Autonome (tel que ce terme y est défini) (l'« **Apport** »).
- B.** Conformément au Projet de Traité, l'Apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 13 du Projet de Traité au plus tard le 5 novembre 2016. Les Parties sont toutefois convenues de reporter cette date au 31 décembre 2016.

C. En conséquence, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant au Projet de Traité (l'« **Avenant** ») afin de modifier la date de réalisation définitive des conditions suspensives.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Tous les termes commençant par une majuscule dans l'Avenant et non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Projet de Traité.

ARTICLE 2 DATE DE REALISATION DEFINITIVE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

L'article 13 du Projet de Traité est désormais rédigé comme suit :

« 13- CONDITIONS SUSPENSIVES

*L'Apport est subordonné à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :*

- i) Réduction de capital de la Société Bénéficiaire ;*
- ii) Etablissement de son rapport par Monsieur David Elkaim, Commissaire aux apports ;*
- iii) Absence de réserve du Commissaire aux apports sur les valorisations de l'Apport ;*
- iv) Approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Apporteuse ;*
- v) Approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de l'Apport, de son évaluation et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ;*
- vi) Aucun évènement affectant de façon défavorable et significative la situation financière, le patrimoine, les actifs ou les activités de l'Activité Autonome ne sera intervenu entre la date des présentes et la Date de Réalisation.*

*La réalisation de l'Apport interviendra dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives ou à toute autre date convenue entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »).*

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives le 31 décembre 2016 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties pourront décider d'un commun accord de réaliser l'Apport malgré l'absence de réalisation d'une ou plusieurs Conditions Suspensives, le cas échéant. »

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1.1 L'Avenant prend effet à la date des présentes.
- 1.2 Toutes les stipulations du Projet de Traité non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et restent en vigueur entre les Parties.
- 1.3 En cas de contradiction entre les stipulations du Projet de Traité et celles de l'Avenant, les stipulations de l'Avenant prévaudront.
- 1.4 Les dispositions de l'article 18 du Projet de Traité sont applicables au présent Avenant.

Fait à Croissy-Beaubourg

Le 19 octobre 2016

En cinq exemplaires dont un exemplaire original au moins est remis à chacune des Parties

CORA

Représentée par son Président
Monsieur Patrick Bonislawski

CORA PROXI

Représentée par la société CORA
Elle-même représentée par son Président
Monsieur Patrick Bonislawski